

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

### **ARRÊTÉ**

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de reconstruction de locaux commerciaux sur le territoire de la commune de Varennes-Vauzelles (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, et R. 181-14;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3324 relative au projet de reconstruction de locaux commerciaux sur le territoire de la commune de Varennes-Vauzelles (58), reçue le 17/03/2022 et portée par la société REDEIM représentée par son Monsieur Jean-Luc GUILGAUT;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/03/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 29/03/2022 ;

# Considérant :

### 1. la nature du projet,

qui consiste en la reconstruction de deux bâtiments à vocation commerciale avec leur zone de stationnement pour un total de 199 places, la démolition des anciennes constructions étant déjà réalisée, sur une superficie totale d'environ  $18\,000~\text{m}^2$ ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui est soumis à un dossier de déclaration loi sur l'eau et à permis de construire ;

Adresse postale : 5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269, 25005 BESANCON CEDEX Standard : 03 39 59 62 00

## 2. la localisation du projet,

situé dans des terrains en zone UE du PLU communal, à destination d'accueil d'activités économiques, sur les parcelles cadastrées AX n°123, 127, 128 et 129p, en bordure de la route départementale n°40;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

en zone d'aléa moyen du phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

### 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du caractère déjà anthropisé du site d'implantation projeté;

du fait que le projet comporte une part d'espaces verts, de plantations arbustives, de toitures végétalisées et de panneaux photovoltaïques ; il conviendra de respecter la réglementation en vigueur en la matière ;

du fait que les eaux pluviales seront gérées au maximum à la parcelle, avec des revêtements de parking en partie de type Evergreen et pavés drainants, ainsi qu'avec un prétraitement par séparateur à hydrocarbures ; les mesures plus précises de cette gestion seront à définir, le cas échéant, dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

du fait que le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation notable des nuisances sonores, d'après le dossier ;

#### Arrête:

#### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction de locaux commerciaux sur le territoire de la commune de Varennes-Vauzelles (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <a href="http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html">http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html</a>

Fait à Besançon, le 7 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation Le directeur régional, et par subdélégation, le chef du service transition écologique Dominique VANDERSPEETEN

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

## Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté 5 Voie Gisèle Halimi BP 31269 25005 Besançon cedex

# Recours hiérarchique:

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire CGDD/SEEIDD Tour Sequoia 92055 La Défense cedex

## Recours contentieux:

Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr